



Commission Régionale Juridique

POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX

Saison 2024/2025

REUNION TELEPHONIQUE RESTREINTE DU 05 SEPTEMBRE 2024

Participant : MM Bernard COLMANT – Dominique HARY - Daniel SION

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

COUPE DE FRANCE

Rencontre du 2ème tour du district Escaut concernée par un joueur suspendu.

Rencontre ST VAAST CHTS FC – BRUAY SUR ESCAUT SPORT du 01/09/2024

La commission,

Considérant que le joueur LA QUATRA Nicholas, licence n°2547880444 de BRUAY SUR ESCAUT SPORT a été sanctionné par la commission de discipline du district Escaut réunie le 13/05/ d'1 match de suspension ferme à compter du 20/05/2024, pour cumul d'avertissements avec le club de VALENCIENNES SUMMER

Considérant que le joueur LA QUATRA Nicholas, licence n°2547880444 de BRUAY SUR ESCAUT SPORT a été sanctionné par la commission de discipline du district Escaut réunie le 17/06/ d'1 match de suspension ferme à compter du 10/06/2024 avec le club de VALENCIENNES SUMMER

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 20/05/2024, date d'effet de la première suspension du joueur LA QUATRA Nicholas, et le 01/09/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de BRUAY SUR ESCAUT SPORT a disputé une rencontre officielle le 25/08/2024

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur LA QUATRA Nicholas ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à BRUAY SUR ESCAUT SPORT pour en reporter le bénéfice du gain à ST VAAST CHTS FC. Score 3 - 0.

Inflige au joueur LA QUATRA Nicholas, licence n°2547880444, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 09/09/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à BRUAY SUR ESCAUT SPORT,

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,

- à partir du 7^{ème} tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le président de séance
Bernard COLMANT

